

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95-82 DU 6 AVRIL 1995  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET  
N°95-50 DU 25 FEVRIER 1995 PORTANT  
CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LES  
ELECTIONS LEGISLATIVES PARTIELLES DANS  
NEUF (9) CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;  
Vu la Loi n°001/92 du 21 Janvier 1992, portant Loi  
Electorale ;  
Vu la Loi 015/92 du 15 Juin 1992, portant complément et  
modification de certaines dispositions de la Loi Electorale ;  
Vu la Loi n°009/95 du 25 Mars 1995, portant modification  
de la Loi n°009/90 du 6 Novembre 1990, fixant l'organisation  
administrative territoriale de la République du Congo ;  
Vu le Décret n°90-598 du 25 Octobre 1990, portant  
organisation et attributions du Ministère de l'Administration du  
Territoire et du Pouvoir Populaire ;  
Vu le Décret n°92/098 du 16 Avril 1992, déterminant le  
nombre de circonscriptions électorales aux Elections Législatives  
Vu le Décret n°93/321 du 31 Juillet 1993, portant  
nomination d'un médiateur ;  
Vu le Décret 93/400 du 03 Septembre 1993, portant  
institution du Comité d'Organisation et de Supervision des  
Elections Législatives suite à l'Accord de Libreville du 04 Août  
1993 ;  
Vu le Décret n°95/25 du 13 Janvier 1995, portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°95/26 du 22 Janvier 1995, portant  
nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°95/27 du 22 Janvier 1995, portant  
nomination des Ministres-Délégués, Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Accord de Libreville du 04 Août 1993, conclu entre  
la Mouvance Présidentielle et l'Alliance URD-PCT et Apparentés,  
l'UDR-MWINDA et l'UPRN sur la résolution de la crise politique  
Congolaise ;  
Vu les sentences du Collège Arbitral International  
établies en date du 25 Janvier 1994 ;

VU l'Arrêté n°942 du 23 Mars 1954, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

En Conseil de Ministres

D E C R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er du Décret n°95-50 du 25 Février 1995 sont modifiées ainsi qu'il suit :

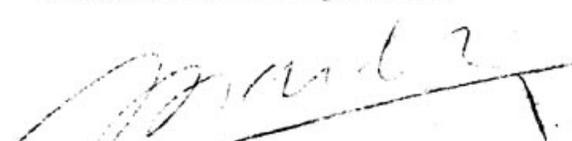
- Le corps électoral est convoqué le Dimanche 23 Avril 1995 pour les élections législatives complémentaires partielles dans les neuf (9) circonscriptions invalidées par le collège Arbitral international.

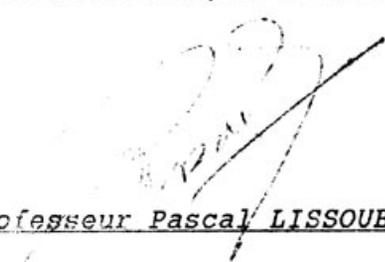
Article 2 : Le présent Décret sera enregistré, inséré au journal Officiel de la République du Congo et ~~publié selon la procédure d'urgence.~~

Fait à Brazzaville, le 6 Avril 1995

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement,  
le Ministre d'Etat, Ministre  
de la Décentralisation administrative et économique,  
chargé de la coordination du Développement et de la Planification Régionale.

  
Maître Martin MBERI

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Intérieur, chargé de la  
Sécurité et du Développement  
Urbain.

  
Colonel Philippe BIKINKITA